

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

12. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1^o les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2^o les articles 5 et 7 ont effet à compter du 14 juin 2002. L'article 7 s'applique également aux pensions en cours de paiement à cette date;

3^o les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

54468

Gouvernement du Québec

Décret 867-2010, 20 octobre 2010

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les municipalités doivent verser leur contribution au régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi ainsi qu'au régime de retraite prévu à la Partie VI de cette même loi selon les règles et les modalités que le gouvernement détermine par règlement et que ces règles peuvent prévoir des intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été édicté par le décret numéro 1828-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 du chapitre 41 des lois de 2005, ce règlement a été rendu applicable, avec les adaptations nécessaires, au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1, 2^e al.)

1. Le versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit être effectué, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour

une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui de l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période.

2. La municipalité doit, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de la contribution et des intérêts payables sur cette contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date.

3. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n^o 1828-92 du 16 décembre 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54469

Gouvernement du Québec

Décret 874-2010, 20 octobre 2010

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, selon les catégories d'automobiles, les exigences applicables aux titulaires d'un permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, par. 5)

1. L'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « permis propriétaire de taxi » par ce qui suit : « permis de propriétaire de taxi »;

2^o par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot « peut » de ce qui suit : « avoir, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, au plus 6 ans et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54475

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.